

précis des
RÈGLES BUDGÉTAIRES
à usage parlementaire

- Juillet 2014 -

NOTE PRÉLIMINAIRE

**Nous nous sommes volontairement limités aux règles budgétaires les plus élémentaires destinées à la pratique parlementaire.
Il est renvoyé aux ouvrages mentionnés dans la bibliographie pour une analyse plus complète et plus approfondie de la question.**

D/2014/4686/13

PRÉFACE

À peine l'élu(e) a-t-il(elle) entamé son mandat qu'il(elle) doit inévitablement faire face à un monceau de dossiers qui sont pour lui(elle) autant de nouveautés. L'un de ces dossiers est le budget annuel, qu'il(elle) est censé(e) approuver ou rejeter en sa qualité de parlementaire, de conseiller provincial ou de conseiller communal.

S'acquitter de cette mission en toute connaissance de cause n'a rien d'une sinécure. Il suffit, pour s'en convaincre, d'interroger les 150 députés qui, chaque année, s'escriment à trouver le fil d'Ariane dans la multitude de pages qui composent les documents de nature budgétaire (budget des Voies et Moyens, budget général des dépenses, exposé général, justifications, commentaires et observations de la Cour des comptes) qui leur sont transmis en octobre. Après l'approbation du budget, les mandataires doivent en outre contrôler sa bonne exécution.

Il leur faut donc disposer des connaissances techniques requises à cet effet, connaissances qu'ils trouveront réunies dans le présent précis. Celui-ci n'aborde que les aspects du droit budgétaire qui concernent directement les membres de la Chambre et leurs collaborateurs.

La première version de ce précis vit le jour en 2001. Deux députées, chacune appartenant à un groupe linguistique différent, relurent le texte en projet. Leurs remarques ont été reprises dans la version définitive.

Comme il était dès le début évident que l'entrée en vigueur de la réforme budgétaire de mai 2003 prendrait de nombreuses années, il fut décidé d'énumérer uniquement pour mémoire les modifications législatives y afférentes dans la deuxième édition (légèrement) modifiée de la brochure (novembre 2003) plutôt que de les intégrer dans le texte proprement dit.

Cette deuxième édition a servi de modèle pour une publication identique du Parlement flamand (en novembre 2006).

Après la troisième édition (2011), je vous présente aujourd'hui la quatrième édition révisée qui porte entre autres aussi sur le contexte budgétaire européen.

Ce précis, qui est disponible sur le site internet de la Chambre des représentants depuis 2002, répond, selon moi, aux besoins non seulement des députés débutants mais également des membres de la Chambre plus expérimentés et des collaborateurs politiques qui ne sont pas spécialisés en la matière. La pratique des années passées a démontré que la présente brochure est également utilisée comme précis par certaines administrations publiques et des étudiants universitaires.

J'émets le souhait, en tant que Président de la Chambre, que les députés feroient bon usage de cet outil, car cela ne peut qu'améliorer la qualité du contrôle parlementaire et le respect pour le travail parlementaire.

Patrick Dewael
Président de la Chambre des représentants

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	Où trouver la législation en matière budgétaire?.....	8
3.	Principes généraux	8
4.	Documents parlementaires en matière de budget	9
5.	L'exposé général	10
6.	Le projet de budget des Voies et Moyens	11
6bis.	Dans les cas d'urgence: la loi de finances	12
7.	Le projet de budget général des dépenses.....	13
7bis.	Dans les cas d'urgence: les crédits provisoires	16
8.	Budget général des dépenses: sortes de crédits et inscription dans les tableaux budgétaires	17
9.	Les crédits prévus pour les dotations.....	22
10.	Le contrôle budgétaire	23
11.	Fonds budgétaires	24
11bis.	Fonds de restitution et fonds d'attribution	25
12.	Dans les cas d'urgence: le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres.....	26
13.	Dans les cas d'extrême urgence: les avances de trésorerie	26
14.	Le règlement définitif du budget: la loi des comptes	27
15.	La Cour des comptes	28
16.	Impact de la politique budgétaire de l'Union européenne.....	30
17.	Varia	33
18.	Renseignements complémentaires.....	36
	Bibliographie succincte	37
	Index alphabétique.....	38

1. Introduction

Les règles budgétaires sont définies par le droit public. Le législateur les impose aux pouvoirs publics afin de garantir un emploi à la fois parcimonieux et transparent de l'argent du contribuable.

Seul un nombre restreint de ces règles concerne directement les membres de la Chambre et leurs collaborateurs. Le présent précis tente modestement d'exposer celles-ci de manière claire et intelligible.

Dans un premier temps, nous donnons un aperçu des principes généraux définis par la Constitution et les lois. Nous consacrons ensuite notre attention aux documents parlementaires en matière de budget (exposé général, budget des Voies et Moyens, budget général des dépenses, notes de politique générale, feuillets d'ajustement) et à la manière dont ces documents sont examinés par la Chambre des représentants.

En résumé, la procédure est la suivante:

Le gouvernement soumet deux projets de loi (un projet pour les recettes et un projet pour les dépenses) à l'approbation de la Chambre des représentants. Les documents budgétaires doivent être distribués aux membres de la Chambre au plus tard le 15 octobre (de l'année précédant l'année budgétaire).

Les ministres doivent en outre transmettre leur note de politique générale aux membres de la Chambre au plus tard le 31 octobre¹. Ces documents de nature informative ne sont pas soumis au vote.

Les membres de la Chambre doivent se prononcer sur les deux projets de loi (recettes et dépenses) au plus tard le 31 décembre (de l'année qui précède l'année budgétaire). Toutefois, aucune sanction n'est liée au respect de cette échéance, si ce n'est que le vote du budget conditionne la perception des impôts, l'émission des emprunts ainsi que les dépenses publiques.

Le budget des recettes (budget des Voies et Moyens) n'est examiné que par la commission des Finances et du Budget, en présence des ministres du Budget et des Finances.

Le budget des dépenses (budget général des dépenses), ainsi que les notes de politique générale sont examinés dans chaque commission permanente, en présence du (de la) ministre compétent(e). Il est ensuite fait rapport (oralement ou par écrit) à la commission des Finances et du Budget.

Enfin, après le vote final en commission des Finances et du Budget, les deux budgets sont examinés en séance plénière. Des amendements peuvent être déposés à chaque étape de la procédure (avis des commissions permanentes, commission des Finances et du Budget et séance plénière).

Dans le précis, nous essayons aussi de définir les différentes sortes de crédits (crédits d'engagement et crédits de liquidation, crédits variables figurant dans les fonds budgétaires).

Nous évoquons brièvement la procédure spécifique prévue en matière de dotations (crédits de fonctionnement pour la Famille Royale, le parlement, la Cour constitutionnelle, etc.)

Nous étudions ensuite les procédures utilisées dans les cas d'urgence (loi de finances, crédits provisoires, autorisations de dépenses décidées par le Conseil des ministres, avances de trésorerie).

Un chapitre suivant est consacré au règlement définitif du budget (l'adoption par la Chambre des représentants des résultats définitifs (c'est-à-dire les recettes et les dépenses réelles) du budget de l'année précédente).

Nous traitons aussi plus à fond du rôle de la Cour des comptes qui assiste la Chambre des représentants comme organe collatéral lors du contrôle de l'exécution du budget, et des divers documents que la Cour transmet à la Chambre à ce propos.

¹ Voir le texte actuel de l'article 107.1 du Règlement de la Chambre. Cette date sera probablement modifiée.

Enfin, nous donnons un état des lieux de la réglementation européenne qui s'appliquera dorénavant aussi au budget de la Belgique.

~

En 2003, la législation en matière budgétaire a été profondément modifiée (cf. ci-dessous les points 2.3. et 2.4.). Ces modifications concernent entre autres:

- l'intégration de la comptabilité budgétaire dans un système de comptabilité générale;
- le remplacement de la comptabilité de caisse par un système de comptabilité basé sur les transactions;
- la modification de la composition du compte général de l'État;
- le remplacement de la notion de "crédits d'ordonnancement" par celle de "crédits de liquidation";
- la suppression des crédits non-dissociés;
- la suppression de la possibilité de reporter des crédits non utilisés à l'année budgétaire suivante;
- une modification substantielle du système de redistribution des allocations de base;
- le renforcement du contrôle interne et la création d'un audit interne au sein des services publics fédéraux;
- la suppression du visa préalable de la Cour des comptes et, par conséquent, de toutes les exceptions à ce visa préalable (entre autres, le système des comptes extraordinaires, avances de fonds et ouvertures de crédit); la Cour des comptes continue cependant à veiller à ce que les dépenses soient imputées correctement aux allocations de base et vérifie si les crédits ne sont pas dépassés;
- l'octroi explicite à la Cour des comptes d'une compétence de contrôle à l'égard de la comptabilité générale des services de l'État;
- le pouvoir confié à la Chambre des représentants de charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses ainsi qu'à des audits financiers;
- la réforme de l'Inspection des Finances;
- la suppression du contrôle des engagements²;
- la suppression du pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes à l'égard des ordonnateurs (secondaires);
- l'introduction des mêmes règles générales en matière de budget et de comptabilité pour l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Les entités fédérées peuvent néanmoins compléter ces règles par des dispositions qui leur sont propres.

On a cru pendant longtemps qu'il serait renoncé à l'introduction d'un système de comptabilité en partie double³. Néanmoins, le 25 juillet 2008, le Conseil des ministres a décidé d'appliquer une comptabilité générale dans le cadre du projet FEDCOM. La mise en œuvre de ce projet est actuellement achevée pour l'ensemble des départements ministériels et est toujours en cours pour les organismes publics.

² Toutefois, les dispositions des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, relatives au contrôle des engagements, ont été reprises dans la loi-programme du 22 décembre 2008 (articles 9 à 15, *Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

³ Rapport du colloque "Une comptabilité double pour les autorités fédérales?", 16 janvier 2007, Chambre des représentants de Belgique (CRIV 51 COL 028).

2. Où trouver la législation en matière budgétaire?

- 2.1. Dans la Constitution (Titre V — Des finances, articles 170 à 181).
- 2.2. Dans la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, modifiée en dernier lieu par la loi du 28 décembre 2011 (*Moniteur belge* du 30 décembre 2011, 4ème édition).
- 2.3. Dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, modifiée par la loi du 10 avril 2014 (*Moniteur belge* du 25 avril 2014).
- 2.4. Dans la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, modifiée par la loi du 10 avril 2014 (*Moniteur belge* du 25 avril 2014).
- 2.5. L'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune (*Moniteur belge* du 11 décembre 2009).
- 2.6. Dans le Règlement de la Chambre des représentants, notamment les articles 106 à 119.

3. Principes généraux

3.1. A. **Annalité** (*le budget n'est valable que pour un an*)

Chaque année, la Chambre des représentants vote le budget (article 174, alinéa 1^{er}, de la Constitution).

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées (article 171 de la Constitution).

Les recettes et les dépenses des services d'administration générale de l'État afférentes à chaque année budgétaire sont prévues et autorisées par des lois annuelles.

L'année comptable et l'année budgétaire correspondent à l'année civile (loi du 22 mai 2003, article 6).

B. **Antériorité** (*les dépenses doivent être préalablement autorisées par la Chambre des représentants*)

Le budget des Voies et Moyens et le budget général des dépenses sont approuvés par la Chambre des représentants au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire (loi du 22 mai 2003, articles 47 et 48).

Les ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (chacune d'elles) (loi du 22 mai 2003, article 61).

Les principales dérogations à cette règle sont la loi de finances et les crédits provisoires (voir points 6*bis* et 7*bis* ci-dessous), les délibérations budgétaires du conseil des ministres (voir point 12 ci-dessous) et les avances de trésorerie (voir point 13 ci-dessous).

3.2. **Spécialité** (*chaque dépense correspond à un poste budgétaire spécifique*)

La Cour des comptes veille à ce qu'aucun article des **dépenses**⁴ du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu (= transfert entre deux articles budgétaires) (article 180 de la Constitution).

Les ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (chacune d'elles) par une loi ou au-delà des autorisations accordées par le Conseil des ministres (loi du 22 mai 2003, article 61).

⁴ Cette règle ne vaut pas pour les recettes, pour lesquelles les montants inscrits dans le budget des Voies et Moyens sont de simples estimations.

3.3. **A. Universalité** (*le budget doit contenir toutes les recettes et toutes les dépenses*)

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes (article 174, alinéa 2, de la Constitution).

Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de leurs services respectifs (loi du 22 mai 2003, article 61, alinéa 2).

B. Non-affectation des recettes (*toutes les recettes servent à toutes les dépenses*)

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses (article 60 de la loi du 22 mai 2003). Une exception est toutefois prévue pour les fonds budgétaires, pour lesquels des recettes déterminées sont affectées à des dépenses déterminées (voir ci-dessous, point 8.2.).

C. Unité de caisse (*toutes les recettes doivent être versées à la Trésorerie*)

Toute entrée de fonds dans les caisses de l'administration générale est centralisée sur le compte du Trésor (SPF Finances) (loi du 22 mai 2003, article 68).

3.4. **Publicité** (*chacun peut consulter le budget*)

En Belgique, le budget est établi **sous la forme d'une loi**. À cet effet, le gouvernement dépose chaque année **deux projets de loi** (un projet pour les recettes et un projet pour les dépenses) à la Chambre des représentants. Ils font l'objet d'un examen en réunion publique et d'un vote (tant en commission qu'en séance plénière). Après leur adoption, ils sont publiés au *Moniteur belge*.

Ceci vaut également pour les comptes (le résultat final du budget — voir ci-dessous, point 14).

3.5. La loi organique du 22 mai 2003 contient des dérogations à certains principes généraux: par exemple, les fonds budgétaires (affectation de certaines recettes à des dépenses déterminées), les engagements anticipatifs (annualité). Les lois budgétaires contiennent aussi de très nombreuses exceptions. Il s'agit alors de dispositions particulières (**cavaliers budgétaires**, voir ci-dessous, point 17.4) qui autorisent un(e) ministre déterminé(e) à déroger à un ou plusieurs de ces principes. Dans ce cas, ces autorisations ne sont valables que pour un an. Au cours de l'année budgétaire suivante, le (la) ministre concerné(e) doit donc à nouveau demander et obtenir l'accord de la Chambre des représentants.

4. Documents parlementaires en matière de budget

4.1. Chaque année, les projets de **budget des Voies et Moyens** (= budget des recettes) et de **budget général des dépenses**, ainsi qu'un **exposé général** relatif auxdits projets, sont élaborés et imprimés⁵ par les soins du (de la) ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Ces projets de budget ainsi que l'exposé général sont déposés à la Chambre des représentants au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (année x-1) (loi du 22 mai 2003, article 45). Ils doivent être votés par la Chambre au plus tard le 31 décembre de cette même année.

⁵ En réalité, les documents budgétaires sont imprimés par la Chambre des représentants après avoir été révisés pour l'impression par la cellule stratégique et l'administration du (de la) ministre du Budget (documents bons à tirer).

Conformément à l'article 74, 3°, de la Constitution, les budgets ne sont plus soumis à l'approbation du Sénat.

4.2. Les **documents parlementaires** consacrés au budget comportent généralement les volumes suivants:

- 1) le projet de budget des Voies et Moyens (1 volume);
- 2) le projet de budget général des dépenses (2 volumes);
- 3) l'exposé général relatif aux budgets des recettes et des dépenses (1 volume).
- 4) la justification du budget général des dépenses (1 volume par section)⁶.

4.3. Tous les membres de la Chambre reçoivent au début de la discussion en commission **les commentaires et observations de la Cour des comptes**, un document regroupant les commentaires, remarques et critiques de la Cour sur les projets de budgets déposés⁷ (voir aussi ci-dessous, point 15.5.).

4.4. Ils disposent en outre des **notes de politique générale** transmises par le gouvernement.

Chaque ministre doit transmettre à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire une note exposant les objectifs, les réorientations budgétaires, les moyens qui seront mis en œuvre et le calendrier d'exécution. Ces notes sont aussi imprimées et distribuées sous forme de documents parlementaires. En vertu de l'article 111, alinéa 3, du Règlement de la Chambre, elles servent également de base à l'examen des programmes du budget général des dépenses. Elles sont examinées de préférence simultanément avec la justification de la section correspondante du budget général des dépenses (voir ci-dessous, point 7.3).

5. L'exposé général⁸

5.1. Comme indiqué précédemment (voir ci-dessus, point 4.1.), ce document, qui contient **des informations très intéressantes sur les recettes et les dépenses**, est déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 15 octobre (année x-1) en même temps que les projets de budget des Voies et Moyens et de budget général des dépenses.

Ce document n'est pas soumis au vote.

⁶ De plus, une justification globale, de nature avant tout statistique, est soumise à la Chambre des représentants plusieurs mois après le dépôt des autres documents (par exemple DOC 53 1944/042).

⁷ Depuis le budget 2009, ces remarques sont publiées dans un document parlementaire séparé (par exemple, DOC 52 1528/004 (2008-2009)). Auparavant, elles étaient reprises dans le rapport de la commission des Finances et du Budget (par exemple, DOC 52 0993/003 (2007-2008), pp. 40 à 108).

⁸ La dénomination "exposé général" est une survivance de la situation existant avant la réforme budgétaire de 1989. À l'époque, outre un budget des recettes (le budget des Voies et Moyens), une quinzaine de budgets de dépenses départementaux étaient déposés alternativement à la Chambre et au Sénat sous la forme de documents séparés.

- 5.2. Il est coordonné par des fonctionnaires du service macro-budgétaire du SPF Budget et Contrôle de la gestion. Les montants qui y figurent proviennent des services d'études des SPF Budget et Contrôle de la gestion, Finances et Sécurité sociale, du SPP Politique scientifique et de diverses cellules stratégiques.
- 5.3. Conformément à l'article 46 de la loi du 22 mai 2003, modifiée par la loi du 10 avril 2014 (*Moniteur belge* du 25 avril 2014) il comporte notamment:
- 1° l'analyse et la synthèse des budgets;
 - 2° un rapport économique;
 - 3° un rapport financier;
 - 4° une estimation pluriannuelle;
 - 5° une note sur le vieillissement, dans laquelle le gouvernement expose sa politique relative au vieillissement;
 - 6° une analyse de sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt;
 - 7° une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.
- Il doit en outre contenir un cadre budgétaire à moyen terme, couvrant la législature et une période minimale de trois ans, permettant, entre autres, de déterminer l'effet des politiques envisagées sur la soutenabilité des finances publiques (article 124/3, § 1^{er}, de la loi du 22 mai 2003).

6. Le projet de budget des Voies et Moyens

- 6.1. Ce projet de loi doit être déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (= année x-1). Il contient une **estimation** détaillée de toutes les **recettes** fiscales et non fiscales que le gouvernement pense percevoir au cours de l'année budgétaire (= année x) (loi du 22 mai 2003, articles 47 et 49).
- 6.2. Les montants de recettes mentionnés par article sont, comme indiqué ci-dessus, de **simples estimations**. Lorsque le montant des recettes réelles est supérieur ou inférieur au montant estimé, le gouvernement n'est en fait pas obligé de déposer un projet de loi d'ajustement du budget des Voies et Moyens, et ce, même si l'article 53 de la loi du 22 mai 2003 prévoit cette possibilité (le dépôt d'un projet de loi est par contre obligatoire en cas d'ajustement des dépenses — voir ci-dessous, point 7.2.).
- 6.3. Des documents budgétaires mentionnés ci-dessus, seul un volume est consacré au budget des Voies et Moyens. Il comporte:
- a) le projet de loi;
 - b) les tableaux des recettes, subdivisées en recettes fiscales et non fiscales, recettes courantes et de capital, produits d'emprunts;
 - c) un tableau des recettes ristournées;
 - d) des notes justificatives des dispositions légales et des estimations de recettes.

- 6.4. Un **inventaire de toutes les dépenses fiscales** (exonérations, abattements et réductions d'impôt) est également joint au projet de budget des Voies et Moyens (loi du 22 mai 2003, article 47, alinéas 2 et 3)⁹.
- 6.5. Ce projet de budget est examiné d'abord en **commission des Finances et du Budget** et ensuite en séance plénière de la Chambre des représentants. Il peut être amendé lors de ces deux étapes de la discussion.
- 6.6. Seul le projet de loi (les articles et l'ensemble du projet) est soumis au vote. Le vote sur les articles 2 et 3 du projet de loi vaut en même temps pour les tableaux des recettes (voir ci-dessus, point 6.3.b)) auxquels renvoient ces articles. Les **amendements** visant à modifier les montants figurant dans ces tableaux ont **tout au plus une signification symbolique**, étant donné qu'il s'agit, comme indiqué plus haut, de simples estimations.
- 6.7. **L'importance du budget des Voies et Moyens** réside principalement dans **deux articles** du projet de loi qui **autorisent** respectivement le **prélèvement de l'impôt** et la **conclusion d'emprunts en vue de couvrir le déficit (éventuel), y compris le remboursement d'emprunts et les dépenses éventuelles découlant de la gestion des opérations financières**.

Le premier article est traditionnellement libellé comme suit:

“Les impôts directs et indirects, en principal et décimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre de l'année (x-1), seront recouverts pendant l'année (x) d'après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, y compris les lois, arrêtés et tarifs qui n'ont qu'un caractère temporaire ou provisoire.”.

Conformément à l'article 171 de la Constitution (voir ci-dessus, point 3.1.), cet article contient l'autorisation annuelle que doit obtenir le gouvernement de la Chambre des représentants pour pouvoir recouvrer des impôts au cours de l'année budgétaire suivante (en application de la législation fiscale en vigueur). Si la Chambre des représentants rejetait cet article de la loi budgétaire ou supprimait cet article par amendement, **le gouvernement ne pourrait prélever aucun impôt au cours de l'année budgétaire en question**.

Le deuxième article qui relève une importance particulière dans le budget des Voies et Moyens contient l'autorisation pour le Roi d'émettre entre autres des emprunts publics. Le rejet ou la suppression (par amendement) de cet article peut également **poser de graves problèmes au gouvernement**.

6bis. Dans les cas d'urgence: la loi de finances

- 6bis.1. Lorsque le budget des Voies et Moyens **n'est pas adopté ou n'a pas été adopté en temps utile** (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année x-1), le gouvernement (démissionnaire ou nouvellement assermenté) dépose un projet de loi de finances à la Chambre des représentants.
- Outre une première tranche de crédits provisoires pour les dépenses (voir ci-après, point 7bis), un tel projet de loi contient précisément **les deux articles**

⁹ Dans la pratique, cet inventaire est déposé avec un important retard à la Chambre (voir, par exemple, DOC 53 3070/002, contenant l'Inventaire 2012 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État).

essentiels du budget des Voies et Moyens mentionnés ci-dessus (autorisation en matière d'impôts et autorisation en matière d'emprunts).

6bis.2. La loi de finances la plus récente date du 17 décembre 2012 et fut publiée au *Moniteur belge* du 24 décembre 2012 (DOC 53 2530/001 et 002).

7. Le projet de budget général des dépenses

- 7.1. Ce projet de budget doit également être déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (année x-1). Il contient une **estimation et une autorisation** détaillées par programme de toutes les **dépenses** que le gouvernement souhaite effectuer au cours de l'année budgétaire (année x) (loi du 22 mai 2003, articles 48 à 51).
- 7.2. Les montants mentionnés par programme sont **limitatifs**. S'il s'avère que ces crédits sont insuffisants, le gouvernement doit obtenir l'autorisation de la Chambre pour pouvoir affecter des **crédits supplémentaires** au programme concerné. Ceci se fait par l'adoption d'un feuillet d'ajustement. Le principe de la **spécialité du budget** (voir ci-dessus, point 3.2.) interdit en effet au gouvernement de transférer sans plus des crédits d'un programme à un autre.
- 7.3. Comme indiqué ci-dessus (point 4.2.), le projet de budget général des dépenses comporte plusieurs volumes, à savoir:

DOCUMENT 1 — LE BUDGET PROPREMENT DIT, qui comprend:

- a) le projet de loi proprement dit, qui comprend les dispositions légales exigées par la loi du 22 mai 2003 ainsi que les dérogations aux principes budgétaires dont il a été question plus haut;
- b) la justification de ces dispositions législatives;
- c) les tableaux des crédits (dotations, budgets des services publics fédéraux et des services publics de programmation), les fonds de restitution et d'attribution, les budgets des Entreprises de l'État à gestion séparée et, enfin, les budgets des entreprises d'État et de certains organismes d'intérêt public.

Seul le projet de loi proprement dit est soumis au vote. L'adoption des articles 1-01-2, 3-01-1, 4-01-1 et 5-01-1 de ce projet de loi inclut simultanément l'adoption des (éventuels) tableaux de crédits correspondants.

LES AUTRES DOCUMENTS sont **purement informatifs**. Ils contiennent par section du budget général des dépenses des renseignements complémentaires sur le montant des crédits par programme et présentent en outre une perspective pluriannuelle.

Ils ne sont pas soumis au vote.

À plusieurs reprises par le passé, la Cour des comptes a (à juste titre) souligné le caractère trop succinct de la justification de certains crédits dans son commentaire sur les projets de budget. Cette justification permet pourtant aux membres de la Chambre de vérifier si les crédits nécessaires pour les initiatives annoncées par le (la) ministre dans sa **note de politique générale** (voir ci-dessus, point 4.4) ont bien été inscrits dans le budget.

- 7.4. Contrairement au projet de budget des Voies et Moyens, le projet de budget général des dépenses n'est pas examiné exclusivement en commission des Finances et du Budget.

Les (autres) commissions permanentes font en effet rapport à la commission des Finances et du Budget sur les articles de loi et les programmes¹⁰ qui les concernent. Ainsi, la commission de la Justice, par exemple, émet un **avis** sur tous les articles de loi et les programmes de la section 12 — SPF Justice¹¹.

- 7.5. Compte tenu de cette procédure d'avis prévue dans le Règlement de la Chambre (article 108.1, alinéa 2), chaque membre de la Chambre a l'occasion d'**amender** ce projet de budget **à trois reprises**, lors de son examen:

- a) dans la commission permanente compétente, qui émet un avis sur chaque proposition d'amendement;
- b) en commission des Finances et du Budget, où chaque amendement est soumis au vote, **que l'avis de la commission permanente compétente soit positif ou négatif**;
- c) en séance plénière, où, outre de nouveaux amendements, les amendements rejetés en commission peuvent également être redéposés.

- 7.6. Avant d'entamer la discussion des articles, la commission des Finances et du Budget entend les **rapporteurs des commissions d'avis, sauf si le rapport contenant l'avis de la commission permanente est déjà disponible (article 110.2, alinéa 2, du Règlement de la Chambre)**¹².

Au cours de cette réunion, il peut être demandé aux rapporteurs, en présence du (de la) ministre du Budget, d'apporter des renseignements complémentaires sur les travaux des commissions d'avis.

Avant le vote final sur le budget général des dépenses, la commission des Finances et du Budget prend ainsi connaissance de l'avis (positif ou négatif) des autres commissions permanentes sur les diverses sections du budget général des dépenses et sur les amendements y afférents.

- 7.7. En vertu de l'article 74, 3°, de la Constitution, le projet de budget général des dépenses n'est pas non plus soumis à l'approbation du Sénat. Le Sénat vote uniquement ses propres crédits inscrits au budget des dotations (voir ci-dessous, point 9.3).

La spécialité budgétaire

- 7.8. Dans les tableaux du budget général des dépenses, les articles budgétaires comportent une série de chiffres, comme par exemple:

<i>section</i>	<i>division organique</i>	<i>programme</i>	<i>activité</i>	<i>allocation de base</i>
<i>12</i>	<i>51</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>34.41.03</i>

¹⁰ Ceci ne vaut pas pour les sections 1 — Dotations, 3 — Budget et Contrôle de la gestion, 18 — Finances, 51 — Dette publique et 52 — Financement de l'Union européenne, qui sont examinées par la commission des Finances et du Budget elle-même.

¹¹ Conformément à l'article 108.1, alinéa 2, du Règlement de la Chambre, l'avis émis par les autres commissions permanentes porte uniquement sur les programmes budgétaires. Les dispositions légales de la section en question octroient cependant parfois des facilités aux ministres concernés lors de l'exécution de ces programmes budgétaires. Il nous paraît dès lors logique que les commissions compétentes puissent également émettre un avis à ce sujet.

¹² Dans la pratique, il suffit que le rapport soit disponible sous la forme d'épreuve.

Les crédits votés par la Chambre sont des crédits de programme (= spécialité légale).

7.9. Il existe deux sortes de programmes:

1° LES PROGRAMMES DE SUBSISTANCE

Ces programmes sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'administration et des cellules stratégiques. Ils sont facilement reconnaissables (5^{ème} chiffre = 0).

1^{er} exemple: 12 51 0 1 11.00.03

12 = budget SPF Justice

51 = division organique (direction générale établissements pénitentiaires)

0 = programme de subsistance

1 = dépenses de personnel

11.00.03 = allocation de base: rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire définitif et stagiaire.

2^{ème} exemple: 18 40 0 2 12.11.07

18 = budget SPF Finances

40 = division organique (organes de gestion)

0 = programme de subsistance

2 = frais de fonctionnement

12.11.07 = allocation de base: dépenses pour achats exceptionnels de biens non durables et de services.

2° LES PROGRAMMES D'ACTIVITÉS

Ce sont tous les autres programmes (le 5^{ème} chiffre = tout autre chiffre que 0)

Un exemple: 32 21 31 12.11.04

32 = budget SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

21 = division organique (Organes de gestion)

3 = programme d'activités (Traitement de l'information ICT)

31 = activité (Banque Carrefour des Entreprises)

12.11.04 = allocation de base (Registre d'entreprise — Informatique).

7.10. La numérotation des **allocations de base** est basée sur la classification économique des recettes et des dépenses. Celle-ci est déterminée par le Système européen des comptes SEC 2010 — (cf. ci-dessous, point 17.14).

Les quatre premiers chiffres correspondent au code économique et les deux derniers sont un numéro d'ordre visant à classer les allocations de base au sein des programmes et/ou des activités.

7.11. Dans les tableaux du budget général des dépenses figurent également des subventions (par exemple: art. 02 31 20 41.40.21 — Subvention au théâtre royal de la Monnaie). Lorsque l'octroi de cette subvention n'est pas fondé légalement (c'est-à-dire s'il n'existe pas de loi relative à l'organisation (loi organique) du bénéficiaire qui détermine à quelles conditions l'État lui octroie annuellement une subvention (un subside)), celle-ci est appelée une **subvention facultative**. Une telle subvention ne peut être octroyée que si le législateur y donne annuellement son autorisation par l'adoption d'un article dans **le projet de loi** contenant le budget général des dépenses (dans ce cas-ci, l'article 2-02-2) (cf. article 48,

alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003). Une simple inscription dans le tableau des crédits ne suffit donc pas.

- 7.12. En vertu de l'article 52 de la loi du 22 mai 2003 ou de dispositions insérées sous forme de cavaliers budgétaires dans la loi budgétaire, chaque ministre peut, pendant l'année budgétaire et après accord du (de la) ministre du Budget, procéder à une **nouvelle ventilation** des allocations de base dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget de son service public fédéral (voir ci-dessus, point 7.2. — une modification qui dépasse les limites du programme budgétaire requiert l'assentiment de la Chambre des représentants). Par contre, pour ce qui est des crédits de liquidation, les allocations de base peuvent être ventilées non seulement au sein d'un même programme, mais également entre tous les programmes d'une même section (budget départemental du budget général des dépenses).

Ces nouvelles ventilations sont **communiquées** par le (la) ministre du Budget à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes. Ces notifications peuvent être consultées au secrétariat de la commission des Finances et du Budget. La Cour des comptes peut émettre des **remarques** concernant ces nouvelles ventilations, qu'elle communique à la Chambre des représentants (loi du 22 mai 2003, article 54)¹³.

Les crédits d'engagement et les crédits de liquidation ne peuvent évidemment pas être mélangés.

7bis Dans les cas d'urgence: les crédits provisoires

- 7bis.1. Si, pour une raison quelconque, le budget général des dépenses **n'est pas adopté ou n'a pas été adopté en temps utile** (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année x-1), le gouvernement dépose à la Chambre des représentants un projet de loi ouvrant des crédits provisoires (loi du 22 mai 2003, articles 55 à 58).

Si le budget des Voies et Moyens risque lui aussi de ne pas être adopté en temps utile, ces crédits provisoires sont inscrits dans un projet de loi de finances (voir ci-dessus, point 6bis)¹⁴.

- 7bis.2. Les crédits provisoires (également appelés "douzièmes provisoires") sont alloués par programme pour un ou plusieurs — au maximum quatre — mois. Ils sont calculés sur la base des crédits correspondants du dernier budget général des dépenses adopté. Les dépenses ne peuvent pas dépasser le montant des crédits par programme du dernier budget qui a été adopté, et ce proportionnellement à la période à laquelle ces crédits provisoires se rapportent (un douzième par mois).

¹³ Dans sa lettre du 17 février 2010 (réf. A 3-3 583 597B1) au Président de la Chambre des représentants, la Cour des comptes souligne par exemple que la nouvelle ventilation des allocations de base n° 2009/09 (concernant la section 02 — SPF Chancellerie du premier ministre) constitue une violation du principe de la spécialité budgétaire parce qu'elle dépasse les limites du programme budgétaire concerné.

¹⁴ L'hypothèse selon laquelle seul le budget général des dépenses (et non le budget des Voies et Moyens) est adopté par un vote à la Chambre des représentants n'est tout simplement pas prévue. En effet, le législateur part du principe que le budget des Voies et Moyens est toujours soumis au vote avant le budget général des dépenses. Si le gouvernement n'obtient pas la majorité des suffrages à la Chambre des représentants en vue d'adopter le budget des Voies et Moyens, il paraît particulièrement peu vraisemblable qu'il obtienne une majorité des voix pour adopter le budget général des dépenses. Un gouvernement qui n'obtient pas du parlement l'autorisation de prélever des impôts (recettes) peut difficilement être habilité à effectuer des dépenses.

La philosophie du régime des crédits provisoires est que le gouvernement en revienne au dernier budget qui a effectivement été adopté par la Chambre des représentants.

7bis.3. Les crédits provisoires **ne** peuvent par conséquent **pas** être affectés à des **dépenses d'une nature nouvelle** (= des dépenses qui ne figuraient pas dans le dernier budget général des dépenses adopté par la Chambre des représentants). Toutefois le législateur peut, dans un article de la loi ouvrant des crédits provisoires, autoriser les dépenses nouvelles qu'il désigne, à concurrence du montant qu'il fixe.

Sous le régime des crédits provisoires, des dépenses d'une nature nouvelle peuvent aussi être autorisées par une délibération du Conseil des ministres. Ces délibérations sont cependant soumises à des conditions strictes (voir ci-dessous, point 12 — le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres).

8. Budget général des dépenses: sortes de crédits et inscription dans les tableaux budgétaires

8.1. La distinction entre les différentes sortes de crédits est étroitement liée à la manière dont sont exécutées dans notre pays les dépenses à charge du budget de l'État. L'exécution des dépenses se décompose en **quatre phases**, dont seules les deux premières sont de nature budgétaire:

1. l'engagement

Le(la) ministre compétent(e) contracte une obligation à charge de l'État et réserve les crédits nécessaires pour honorer cette obligation. Il ou elle passe un contrat avec un tiers par lequel l'État s'engage à verser une somme d'argent en échange de la livraison par ce tiers d'une ou plusieurs prestations ou d'un ou plusieurs biens.

2. la liquidation

Le tiers qui a livré les prestations ou biens comme convenu de manière contractuelle présente une facture (créance) au (à la) ministre concerné(e). Le service de la comptabilité du service public fédéral concerné vérifie si l'État s'est effectivement engagé au paiement et si le montant facturé est exact.

3. l'ordonnancement

Le (la) ministre ou le (la) fonctionnaire qu'il habilite (= l'ordonnateur délégué — voir ci-dessous, point 17.13) donne à un(e) comptable (= un(e) fonctionnaire préposé(e) aux recouvrements et aux paiements des deniers publics — voir ci-dessous, point 17.6.) l'ordre de (faire) payer la facture. À cet effet, le (service de la comptabilité du) Service public fédéral établit une ordonnance de paiement (= une sorte de chèque).

4. le paiement

Le (la) comptable paie la facture avec l'argent dont il(elle) dispose en caisse ou sur un compte chèque postal.

8.2. Il existe **deux sortes de crédits** à charge desquels des dépenses peuvent être imputées, à savoir: les crédits ordinaires (limitatifs) et les crédits variables.

1. *Crédits ordinaires (limitatifs) (auparavant crédits dissociés)*
Ces crédits se composent, *d'une part*, de **crédits d'engagement**
(= le montant total des obligations qui peuvent être souscrites à charge du crédit du programme concerné, en d'autres termes: le montant total de tous les contrats que le (la) ministre peut conclure à charge de ce crédit au cours de l'année budgétaire)
et, *d'autre part*, de **crédits de liquidation**
(= le total présumé des droits constatés à charge de l'État au cours de l'année budgétaire, résultant soit d'obligations contractées au cours de cette même année, soit d'obligations contractées au cours d'années antérieures, et pour lesquels des sommes sont dues et devront *in fine* être payées par le (la) ministre). Ces crédits **ne peuvent pas être reportés** à l'année budgétaire suivante.
2. *Crédits variables*
Il s'agit de crédits non limitatifs (= sans montant maximum fixe) figurant dans les fonds budgétaires (voir ci-dessous, point 11). Ils deviennent disponibles à mesure que des recettes (affectées) correspondantes sont imputées à un article déterminé du budget des Voies et Moyens.
Les dépenses à charge de ces crédits ne peuvent par conséquent pas excéder le montant des recettes affectées, réellement perçues (sauf utilisation d'une partie du solde reporté d'années antérieures).
Du strict point de vue légal, les ministres peuvent ainsi utiliser l'ensemble des moyens inscrits sur les fonds budgétaires. En pratique cependant, pour éviter tout dérapage budgétaire, le gouvernement indique, dans les tableaux du budget général des dépenses, des "plafonds administratifs" à ne pas dépasser, correspondant au montant des estimations de dépenses sur ces crédits variables. Les crédits variables non utilisés peuvent être reportés à l'année budgétaire suivante et peuvent y être utilisés avec les recettes réelles de cette année, auxquelles ils s'ajoutent.

8.3. Comment reconnaître ces sortes de crédit dans les tableaux du budget général des dépenses?

8.3.1. Nous renvoyons, par exemple, au tableau du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (DOC 53 3071/001, pp. 278-279), figurant aux pages suivantes de la présente brochure.

Il suffit de regarder la troisième colonne, qui indique la sorte de crédit (sc):

- lim: crédits ordinaires (limitatifs)
- fon: crédits variables des fonds organiques

Les crédits d'engagement et les crédits de liquidation figurent dans les mêmes colonnes mais sur des lignes différentes (les engagements sur fond blanc et les liquidations sur fond gris).

13 SPF INTERIEUR

(X 1 000 EUR)

13 FOD BINNENLANDSE ZAKEN

DIVISIONS ORGANIQUES		DO PA A.B.		sc	Crédits initiaux 2014	Crédits ajustés 2013	Réalisations 2012	CRIP	ORGANISATION-AFDELINGEN	
Programmes		PA	A.B.		Initiale hredieten	Aangepaste hredieten	Realisaties		Programma's	
Activités		PA	B.A.	ks					Activiteiten	
Allocations de base		PA	B.A.	ks					Basisallocaties	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)		
Crédit en faveur d'initiatives spécifiques visant à promouvoir le fonctionnement de la police et la sécurité dans les villes et communes	50 30 12.11.28	lim	115 116	118 118	20 9		1		Krediet voor specifieke initiatieven ter bevordering van de werking van de politie en de veiligheid in steden en gemeenten	
Totaux pour le programme 13.50.3		lim	195 196	198 198	115 104				Totaux voor het programma 13.50.3	
- Paiements			196	198	99				- Betalingen	
4 Garde côte									4 Kustwacht	
40 Garde côte									40 Kustwacht	
Dépenses permanentes de fonctionnement	50 40 12.11.01	lim	15 15	15 15	11 12		1		Werkingskosten kustwacht	
Dépenses d'investissement relatives au garde côte	50 40 74.22.01	lim	5 5	5 5	1 1		1		Investeringsuitgaven m.b.t. de kustwacht	
Investissements informatiques	50 40 74.22.04	lim	2 2	2 2	2 2		1		Investeringsuitgaven inzake de informatica	
Totaux pour le programme 13.50.4		lim	22 22	22 22	14 15				Totaux voor het programma 13.50.4	
- Paiements			22	22	15				- Betalingen	
5 Entretien et fonctionnement des systèmes d'alarme									5 Onderhoud en werking alarmeringscentra	
50 Programme de subsistance									50 Bestaansmiddelenprogramma	
Dépenses diverses de fonctionnement relatives au service Alerte	50 50 12.11.01	lim	18 18	19 19	19 19		1		Allerhande uitgaven met betrekking tot de werking van de dienst alarmeringen	
Dépenses de toute nature relative à l'informatique	50 50 12.11.04	lim	1 1	1 1	— —		1		Allerhande werkingsuitgaven met betrekking tot de informatica	
Dépenses d'entretien relatives aux centres d'alerte	50 50 12.11.34	lim	80 80	82 82	52 51		1		Onderhoudsuitgaven van de alarmverspreidingscentra	

13 SPF INTERIEUR

(X 1 000 EUR)

13 FOD BINNENLANDSE ZAKEN

DIVISIONS ORGANIQUES Programmes				ORGANISATIE-AFDELINGEN Programma's			
Activités Allocations de base				Activiteiten Basisallocaties			
(1)	DO	PA	A.B. sc	Crédits initiaux 2014 <i>Initiële kredieten</i>	Crédits ajustés 2013 <i>Aangepaste kredieten</i>	Réalisations 2012 <i>Realisaties</i>	CRIP G
	OA	PA	B.A. ks	(4)	(5)	(6)	(7)
		(2)	(3)				(8)
							(9)
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables à l'exclusion des dépenses informatiques	50 50	74.22.01	lim	3 3	3 3	3 3	1
Dépenses d'investissement relatives à l'informatique	50 50	74.22.04	lim	5 5	5 5	3 3	1
Totaux pour le programme 13.50.5			lim	107 107	110 110	77 76	
- <i>Paiements</i>				107	110	75	
6 Fonds pour les risques d'accidents majeurs							
<i>FONDS ORGANIQUE</i>							
<i>Fonds pour les risques d'accidents majeurs</i>							
- <i>Solde au 1 janvier</i>				6 497 10 639	5 699 10 926	4 158 13 270	
- <i>Annulation d'engagements antérieurs</i>				—	1	—	
- <i>Recettes de l'année en cours</i>				8 078	7 863	6 922	
- <i>Disponible pendant l'année en cours</i>				14 575 18 717	13 563 18 789	11 080 20 192	
60 Fonds pour les risques d'accidents majeurs							
Personnel fonds SEVESO	50 60	11.00.03	fon	1 072 1 072	152 152	— —	1
Credit variable pour la rémunération et autres allocations au personnel chargé de la gestion du fonds pour les risques d'accidents majeurs	50 60	11.00.11	fon	784 784	1 535 1 535	1 695 1 695	1
Dépenses de fonctionnement relatives à l'informatique	50 60	12.11.04	fon	964 965	1 148 836	65 61	1
Crédits variables touchant les frais divers d'administration, de fonctionnement et d'étude ayant trait aux risques d'accidents majeurs	50 60	12.11.49	fon	1 384 1 690	1 562 2 036	3 272 3 814	1

- 8.3.2. Le tableau de crédits pour la nouvelle année budgétaire (dans ce cas-ci: 2014 initial), mentionne presque exclusivement des crédits ordinaires (limitatifs) (lim).
- 8.3.4. Des crédits variables (fon) sont imputés aux articles 50 60 11.00.03, 50 60 11.00.11, 50 60 12.11.04 et 50 60 12.11.49. Ces crédits sont liés à un **fonds organique** (dans ce cas-ci le fonds organique pour les risques d'accidents majeurs) (voir ci-dessous, point 11).

9. Les crédits prévus pour les dotations

- 9.1. Les dotations forment une partie (section 1 du tableau 1) du budget général des dépenses qui présente un caractère spécifique.

Elles comprennent

- la Liste civile et les dotations à la Famille Royale;
- les dotations de la Chambre et du Sénat et les dotations destinées au financement des partis politiques;
- la dotation à la Communauté germanophone;
- la dotation à la Commission communautaire commune;
- la dotation à la Cour constitutionnelle;
- la dotation à la Cour des comptes;
- la dotation au Conseil supérieur de la Justice;
- la dotation au Collège des médiateurs fédéraux;
- la dotation au Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P);
- la dotation au Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R);
- la dotation aux commissions de nomination réunies pour le notariat;
- la dotation à la Commission de la protection de la vie privée;
- la dotation à la Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité (Commission BIM);
- la dotation à la Commission fédérale de déontologie¹⁵.

- 9.2. La Liste civile est fixée par la loi pour la durée de chaque règne (article 89 de la Constitution — loi du 27 novembre 2013). Le montant du crédit qui y est destiné ne peut donc pas faire l'objet de modifications sous la forme, par exemple, d'un amendement au budget général des dépenses. Des dotations sont également prévues pour les membres de la Famille Royale (traitement et dépenses de fonctionnement et de personnel) et pour leurs activités.

- 9.3. La Chambre et le Sénat établissent de manière autonome leur propre budget conformément à l'article 174 de la Constitution et aux dispositions de leur propre règlement.

Ces budgets **ne** sont **pas** communiqués au (à la) ministre du Budget mais ils sont inscrits sous la forme d'un montant global (=dotation) dans le (la section 1 du tableau 1 du) budget général des dépenses.

À la Chambre, c'est la **commission de la Comptabilité** qui détermine le budget, sur la proposition du comité de gouvernance, et qui le soumet à l'approbation de la Chambre (article 172.2 du Règlement de la Chambre). Elle approuve également les comptes.

¹⁵ Jusqu'en 2010, une dotation était également prévue pour l'indemnité des membres belges du Parlement européen.

Le Sénat établit chaque année la dotation pour son fonctionnement sur la proposition du **bureau** (article 88 du Règlement du Sénat).

- 9.4. Les propositions de budget et les comptes détaillés de la Cour des comptes sont également examinés par la **commission de la Comptabilité de la Chambre**.

Il en va de même pour les budgets et les comptes *détaillés* des institutions énumérées ci-après. À la demande de la commission de la Comptabilité, ces institutions utilisent un schéma budgétaire comparable aux schémas budgétaires de la Chambre et de la Cour des comptes:

- a) le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P);
- b) le Comité permanent de contrôle des services de sécurité et de renseignement (Comité R);
- c) les médiateurs fédéraux;
- d) la Cour constitutionnelle;
- e) le Conseil supérieur de la Justice;
- f) les commissions de nomination réunies pour le notariat;
- g) la Commission de la protection de la vie privée.

En outre, l'exécution des budgets et les comptes de toutes ces institutions sont contrôlés par la Cour des comptes, qui transmet à ce sujet un rapport écrit à la commission de la Comptabilité. Pour la Cour constitutionnelle, le contrôle est effectué par les deux présidents de la Cour des comptes.

L'examen par la commission de la Comptabilité des budgets et comptes détaillés des institutions susmentionnées a lieu aujourd'hui sur la base de dispositions légales (loi du 3 mai 2003, loi du 23 mai 2007 et loi du 18 juin 2009), à l'exception de la Cour constitutionnelle pour laquelle le contrôle a lieu sur la base d'un protocole ratifié le 11 juin 2002 par la commission de la Comptabilité et signé par le président de la Chambre des représentants et les présidents de la Cour constitutionnelle (DOC 50 2181/001, p. 15).

10. Le contrôle budgétaire

- 10.1. Le Conseil des ministres surveille l'exécution du budget (loi du 22 mai 2003, article 32)¹⁶. Le suivi budgétaire journalier est cependant confié au (à la) ministre du Budget, qui est assisté dans cette tâche par les **inspecteurs des finances** (voir ci-dessous, point 17.11).
- 10.2. Le (la) ministre du Budget transmet périodiquement à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes l'état des crédits, ainsi que de leur affectation, par programme et par allocation de base (loi du 22 mai 2003, article 69)¹⁷.
- 10.3. Chaque année, le gouvernement procède, dans le courant du premier trimestre, à un contrôle budgétaire. Le cas échéant, un projet d'ajustement du budget général des dépenses est ensuite déposé à la Chambre. Le gouvernement dépose le plus souvent en même temps un projet d'ajustement du budget des Voies et Moyens, même si cela n'est pas nécessaire d'un point de vue strictement juridique (voir ci-dessus, point 6.2.).

¹⁶ Il détermine l'attitude du gouvernement à l'égard des propositions de loi et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. En cas d'urgence, cette compétence du Conseil des ministres est exercée par le (la) ministre du Budget.

¹⁷ En outre, l'État fédéral est chargé, en vertu de l'article 124/1 de la loi du 22 mai 2003, de publier mensuellement sur un site internet les données budgétaires afférentes à ses recettes et à ses dépenses.

Ces ajustements (aussi appelés “*feuilletons d’ajustement*”) doivent être distribués aux membres de la Chambre au plus tard le 30 avril de l’année budgétaire (x) (loi du 22 mai 2003, article 53).

Ils sont parfois uniquement examinés par la commission des Finances et du Budget. La disposition du Règlement de la Chambre (article 108.1, alinéa 2) selon laquelle le projet de loi d’ajustement du budget général des dépenses doit également (c’est-à-dire comme le budget initial — voir ci-dessus, point 7.4.) être renvoyé à chacune des autres commissions permanentes pour avis, n’est pas toujours appliquée.

Dans ce cas aussi, tous les membres de la Chambre reçoivent **les commentaires et observations de la Cour des comptes** au début de la discussion en commission. Ce document est également publié séparément (voir par exemple DOC 52 2533/002).

Ces ajustements budgétaires doivent être adoptés par la Chambre des représentants **avant le 30 juin de l’année budgétaire en cours**.

Enfin, le gouvernement peut procéder spontanément en cours d’année à d’autres ajustements, pour tenir compte de l’état de ses recettes et de ses dépenses. Ces ajustements ne font pas l’objet d’un examen de la Cour des comptes.

11. Fonds budgétaires

11.1. Comme indiqué ci-dessus (cf. points 8.2 et 8.3), il existe deux sortes de crédits: les crédits ordinaires (limitatifs) et les crédits variables.
Nous allons examiner à présent les **crédits variables**.

11.2. Les crédits variables (désignés par l’abréviation (fon) dans les tableaux budgétaires) figurent uniquement dans les **fonds budgétaires organiques** qui sont repris dans le budget général des dépenses.

11.3. Ils représentent une **exception au principe de la non-affectation des recettes** (voir ci-dessus, point 3.3.B). Sous un certain nombre de conditions (strictes), et pour autant qu’il existe un lien évident entre elles, certaines recettes peuvent ainsi néanmoins être affectées à certaines dépenses¹⁸.

L’exemple ci-dessous, extrait du budget 2010, devrait permettre de préciser cette exception.

Dans le **budget des Voies et Moyens** 2010 (Titre I, section II (recettes non fiscales), chapitre 32 — SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie), une recette (probable) de 2 697 000 euros est inscrite à l’article 26.10.02 — “Produits d’investissements” (DOC 52 2222/001, p. 38).

Dans l’intitulé de cet article, il est expressément indiqué que ces **recettes** sont **affectées** au programme 32-44-2 (du budget général des dépenses 2010).

Dans ce **budget général des dépenses** (DOC 52 2223/002, pp. 640-641), au programme 32-44-2, se trouve effectivement un **fonds organique** (fonds agricole) contenant trois **crédits variables (fon)** (articles 44 20 12.11.55, 44 20 21.10.04 et 44 20 31.32.68) où sont inscrits, pour l’année 2010, respectivement 110 000, 257 000 et 2 440 000 euros (ensemble: 110 + 257 + 2 440 = 2 807). Le fait que ces montants (2 697 000 et 2 807 000 euros) ne coïncident pas signifie qu’une partie (à savoir 110 000 euros) du solde reporté d’années antérieures sera utilisé au cours de l’année budgétaire 2010.

¹⁸ Ainsi à titre d’exemple, l’affectation de certaines amendes pénales à l’indemnisation des victimes, l’affectation des redevances d’utilisation du matériel militaire au renouvellement de ce même matériel, l’affectation des redevances dues par les producteurs d’énergie nucléaire au financement des mesures de contrôle, etc.

De la sorte, le solde du fonds évolue de 1 557 000 euros au 1^{er} janvier 2010 à 1 447 000 euros au 31 décembre 2010.

- 11.4. Afin d'éviter la prolifération de tels fonds budgétaires, la loi du 22 mai 2003 (article 62) dispose explicitement que:
- les fonds budgétaires ne peuvent être créés que par une loi (c'est-à-dire par l'inscription dans le tableau joint à la loi **organique** du 27 décembre 1990) (ce qui explique la dénomination "fonds **organiques**");
 - pour empêcher une répétition des dérapages du passé¹⁹, de tels fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits budgétaires (c'est-à-dire par le transfert de crédits du budget général des dépenses).
- 11.5. Il a donc été créé un **nouveau type de crédit: les crédits variables**. Contrairement aux crédits ordinaires (limitatifs), le montant des crédits variables mentionné dans le budget général des dépenses n'est pas un montant maximum fixe, mais une **simple estimation**, ce qui est tout à fait logique étant donné que ce montant évolue en fonction des recettes réelles qui sont inscrites à un ou plusieurs postes du budget des Voies et Moyens.
- 11.6. À la fin de l'année budgétaire, le **crédit effectivement disponible** (= le montant disponible (pour effectuer des dépenses) qui est couvert par des recettes effectives) est automatiquement reporté à l'année budgétaire suivante. Cette règle **ne** s'applique cependant **pas** aux éventuelles **autorisations d'engagement** (voir ci-dessous, point 17.2) adoptées par le législateur qui dépasseraient ce montant puisqu'à la fin de l'année budgétaire, le solde disponible des autorisations d'engagement est annulé (loi du 22 mai 2003, article 62, § 2, alinéa 3).
- 11.7. Les crédits variables reportés à une année budgétaire suivante sont donc limités aux recettes réelles (non utilisées) des années budgétaires écoulées. En outre, le législateur peut mettre fin en tout ou en partie à l'affectation au fonds budgétaire du solde disponible à la fin de l'année budgétaire. Ces moyens sont alors à nouveau destinés à couvrir l'ensemble des dépenses (conformément au principe susmentionné de la non-affectation des recettes — voir ci-dessus point 3.3B).

11bis Fonds de restitution et fonds d'attribution

11bis.1. Pour permettre une restitution souple et rapide des impôts indûment perçus, la loi prévoit le recours aux **fonds de restitution** (loi du 22 mai 2003, article 63).

11bis.2. Dans le tableau 2 du budget général des dépenses figurent également les **fonds d'attribution** (loi du 22 mai 2003, article 71). Ceux-ci mentionnent les montants de recettes fiscales perçues par l'État et attribués directement à cer-

¹⁹ Avant la réforme budgétaire de 1989, de nouveaux fonds budgétaires pouvaient être créés par une simple inscription dans le tableau budgétaire. Plutôt que de se conformer à la stricte procédure (appliquée précédemment) en matière de report de crédits ordinaires, certains ministres préféraient dès lors créer des fonds budgétaires permettant le report automatique de crédits. Ces fonds étaient en outre alimentés par des crédits ordinaires qui étaient transférés vers ces fonds dès que le budget était adopté. Comme le solde non utilisé des fonds pouvait être reporté à l'année suivante, après un certain temps, apparaissaient ainsi des "réservoirs budgétaires" (réserves cachées) dont il n'était souvent pas tenu compte dans l'estimation du solde net à financer (sur base de caisse) de l'année au cours de laquelle ces crédits étaient finalement utilisés (voir également Doc. Chambre n° 656/6-88/89, p. 48).

tains tiers, essentiellement les entités fédérées et la sécurité sociale, sans être comptabilisés comme moyens financiers de l'État.

En raison de leur nature particulière, ni les fonds de restitution ni les fonds d'attribution ne sont soumis au vote de la Chambre des représentants.

12. Dans les cas d'urgence: le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres

- 12.1. En l'absence de crédits ou en cas de crédits insuffisants dans le budget général des dépenses, en cours d'année, pour effectuer une ou plusieurs **dépenses urgentes et imprévisibles**, le Conseil des ministres peut permettre, selon le cas, de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires **sans l'autorisation préalable du Parlement**.

Avant la réforme de 1989, de telles délibérations étaient le moyen par excellence, pour un gouvernement forcé de recourir aux crédits provisoires, d'effectuer malgré tout de nouvelles dépenses (voir ci-dessus, point 7bis.3).

- 12.2. Cette procédure d'exception est aujourd'hui néanmoins soumise à **des conditions strictes**:

- il doit s'agir de cas **d'urgence** amenés par des circonstances **exceptionnelles ou imprévisibles**;
- la délibération du Conseil des ministres doit être motivée et immédiatement être communiquée à la Chambre des représentants²⁰ et à la Cour des comptes. Cette dernière fait parvenir sans délai ses observations à la Chambre des représentants;
- la délibération doit être régularisée **a posteriori** par la Chambre des représentants (les crédits nouveaux ou supplémentaires correspondants sont repris dans un projet de loi) ;
- lorsque la délibération est **importante** (c'est-à-dire qu'elle porte sur un montant d'au moins 5 millions d'euros ou qu'elle autorise une dépense d'au moins 500 000 euros qui représente au moins 15 % du crédit à charge duquel cette dépense s'impute), la délibération doit faire l'objet d'un **projet de loi spécial** et l'exécution de la délibération (engagement, liquidation et paiement de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires) est même **suspendue** jusqu'au **dépôt** du projet de loi à la Chambre, à moins que le Conseil des ministres ne décide de bloquer d'autres crédits à concurrence du même montant (loi du 22 mai 2003, article 70).

- 12.3. Il y a lieu de remarquer que ces nouvelles dépenses ou dépenses supplémentaires sont autorisées par allocation de base et pas seulement par programme budgétaire, ce qui est logique étant donné que le Conseil des ministres sait précisément quelle est l'allocation de base où se présente un manque urgent et imprévisible de crédits.

13. Dans les cas d'extrême urgence: les avances de trésorerie

- 13.1. Avant la réforme budgétaire de 1989, il existait dans notre pays une **pratique totalement illégale**, à savoir que le (la) ministre des Finances autorisait des

²⁰ Les membres effectifs de la commission des Finances et du Budget reçoivent une copie de cette décision, ainsi que des (éventuelles) observations de la Cour des comptes à ce sujet.

dépenses (**avances de trésorerie**) pour lesquelles ni le Parlement, ni le Conseil des ministres n'avait approuvé des crédits de quelque manière que ce soit.

13.2. Depuis 1989, cette pratique est certes devenue **légale**²¹ mais elle est soumise à des **conditions très strictes** (loi du 22 mai 2003, article 67):

- il doit s'agir de cas d'extrême urgence, d'un degré tel que le paiement ne puisse souffrir aucun délai à peine de préjudice grave;
- le Conseil des ministres (ou exceptionnellement les ministres des Finances et du Budget) transmet la délibération motivée simultanément à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes et requiert de cette dernière l'octroi d'un **visa urgent**;
- la Cour des comptes examine l'exactitude de la créance (pour laquelle le paiement est demandé), c'est-à-dire qu'elle se borne à vérifier le montant de la créance et l'identité du bénéficiaire. Puis, elle octroie ou refuse son visa provisoire et enfin, fait parvenir sans délai ses éventuelles observations à la Chambre des représentants;
- dans un délai d'un mois maximum, le Conseil des ministres dépose un projet de loi de régularisation de la dépense à la Chambre des représentants.

13.3. Lorsque la Cour des comptes estime que la dépense n'est pas de nature à justifier le recours à cette procédure d'exception pour effectuer le paiement, elle peut en principe refuser d'octroyer un visa urgent. Le gouvernement est alors obligé de suivre les procédures "ordinaires" pour cette dépense.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de 1989, le gouvernement n'a recouru qu'à de très rares occasions à cette procédure exceptionnelle²².

14. Le règlement définitif du budget: la loi des comptes

14.1. Comme le budget contient une **estimation** des recettes et des dépenses (futures) (voir ci-dessus, points 6.2 et 7.1), il est très important que le Parlement connaisse le plus rapidement possible **les recettes et les dépenses budgétaires réelles**²³.

14.2. C'est pourquoi la Constitution dispose en son article 174 que la Chambre des représentants arrête chaque année la **loi des comptes**. Cette loi des comptes doit contenir toutes les recettes et dépenses de l'État.

En vertu de l'article 76 de la loi du 22 mai 2003, le (la) ministre du Budget dépose à la Chambre des représentants **le projet de loi visant à approuver le compte général de l'administration générale** avant le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire (x+1).

²¹ Le législateur de 1989 était d'avis que des paiements urgents doivent aussi pouvoir être faits très vite lors d'une crise gouvernementale (lorsque le Conseil des ministres se trouve dans l'impossibilité de se réunir pour des raisons politiques) (Doc. Chambre n° 656/7 — 88/89, pp. 2-4).

²² Le 31 décembre 1993, la Cour des comptes a refusé d'octroyer son visa provisoire pour des dépenses d'un montant de 100 millions de BEF de l'Office belge de l'Économie et de l'Agriculture (dans le cadre de la lutte contre la peste porcine). La Cour a en effet estimé que bien que ces dépenses présentaient un caractère urgent, il n'avait pas été démontré que l'absence de paiement entraînerait un préjudice grave pour le Trésor (lettre de la Cour des comptes du 12 janvier 1994 (référence A8J979 905.B1) concernant la délibération n° 262 du Conseil des ministres du 24 décembre 1993).

²³ Les résultats **sur base de caisse** communiqués par les ministres du Budget et des Finances au début du mois de janvier ne sont en effet qu'un instantané de la situation au 31 décembre (à minuit) de l'année budgétaire.

Par ailleurs, en vertu de l'article 84 de la même loi, le (la) ministre du Budget dépose à la Chambre des représentants le projet de loi visant à approuver les comptes généraux des services administratifs à comptabilité autonome également avant le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire (x+1). Lorsque la Chambre des représentants a adopté ces projets de loi, les lois sont ensuite publiées au *Moniteur belge* (voir ci-dessus, point 3.4)²⁴.

15. La Cour des comptes

- 15.1. La Cour des comptes est un **organe collatéral du pouvoir législatif**, qui exerce, pour le compte des parlements compétents, un contrôle sur les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des Communautés et des Régions, des provinces et des institutions publiques. Son fonctionnement est réglé par la loi organique du 29 octobre 1846, modifiée en dernier lieu par la loi du 28 décembre 2011.
- 15.2. Elle est constituée de deux chambres (l'une néerlandophone et l'autre francophone), qui se composent chacune d'un (premier) président, de quatre conseillers et d'un greffier (en chef).
Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour (des périodes renouvelables de) six ans par la Chambre des représentants²⁵ (article 180 de la Constitution et article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1846).
À la date du 1^{er} mai 2014, la Cour comptait en moyenne 513 membres du personnel en service actif, dont 300 auditeurs (= fonctionnaires de niveau universitaire). Deux tiers des membres du personnel (niveaux 1 et 2) effectuent des contrôles.
- 15.3. Les missions de la Cour des comptes peuvent être réparties en quatre **catégories**:
 - La Cour contrôle la **légalité** et la **régularité** des dépenses et des recettes. Ce contrôle a toujours lieu a posteriori. Dans le passé, certaines dépenses étaient soumises à un **visa préalable** de la Cour. Ce visa préalable fut cependant supprimé dans le cadre de la réforme budgétaire de 2003. En vertu de l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes continue à veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu;
 - La Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des différents services de l'État. Elle a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans retard le (la) ministre compétent(e), le (la) ministre du Budget et, le cas échéant, la Chambre des représentants de tout dépassement ou de tout transfert de crédits de dépenses constaté²⁶;

²⁴ Dans le passé, le compte général de l'État était déposé avec un retard d'une dizaine d'années, qui lui enlevait toute pertinence pour le contrôle parlementaire sur l'exécution du budget. Ce retard a été progressivement résorbé au début du 21^{ème} siècle pour ce qui concerne les services publics fédéraux. Seul le budget de certains organismes connaît encore à l'heure actuelle un retard parfois conséquent.

²⁵ En cas d'emploi vacant, un appel aux candidats est publié au *Moniteur belge*. Depuis 2003, une audition des candidats a lieu au sein de la sous-commission Cour des comptes (une sous-commission de la commission des Finances et du Budget). Le président de la sous-commission fait rapport à ce sujet à la Conférence des présidents et ensuite, la séance plénière de la Chambre se prononce par un vote secret.

²⁶ Dans une lettre du 13 juillet 2011 (réf. A 3-3 621 081 B5) adressée au Président de la Chambre des représentants, la Cour des comptes a exposé les modalités de ce contrôle. Cette lettre a été transmise le 20 juillet 2011 aux membres de la commission des Finances et du Budget.

- La Cour vérifie si les recettes pour compte de l'État sont établies correctement, recouvrées et versées au Trésor (voir ci-dessous, point 17.6. — comptables);
 - Elle contrôle aussi (**uniquement a posteriori**) le bon emploi des deniers publics; elle vérifie si les principes d'**économie** (*economy*), d'**efficience** (*efficiency*) et d'**efficacité** (*effectiveness*) sont respectés (contrôle de gestion: "*three auditing 'E's'*").
- 15.4. La Cour des comptes ne se prononce **jamais** sur l'opportunité politique des recettes et des dépenses.
- 15.5. La Cour des comptes transmet des informations aux membres de la Chambre des représentants sur l'exécution du budget par:
- son **Cahier d'observations** qui est transmis chaque année au Président de la Chambre (généralement en présence de la presse) et est ensuite examiné par la sous-commission Cour des comptes de la commission des Finances et du Budget;
 - son **cahier annuel relatif à la sécurité sociale** (depuis 2010);
 - ses **publications spéciales** reprenant le résultat des contrôles du bon emploi des deniers publics, qui sont examinés par la sous-commission Cour des comptes et/ou les commissions permanentes compétentes de la Chambre, à l'initiative des parlementaires;
 - ses **commentaires et observations sur les projets de budget** des Voies et Moyens et de budget général des dépenses (voir ci-dessus, point 4.3.) et les feuillets d'ajustement budgétaire (voir ci-dessus, point 10.3.) (loi du 22 mai 2003, article 54). Depuis la fin de 2005 (DOC 51 2704/003 (2006-2007), p. 189), la commission des Finances et du Budget organise, dans le cadre de ses travaux budgétaires, une audition de représentants de la Cour des comptes, qui viennent expliciter ces commentaires et remarques;
 - ses **remarques** (éventuelles) **relatives aux délibérations** du Conseil des ministres et aux **avances de trésorerie**, visant à autoriser des dépenses supplémentaires ou de nouvelles dépenses (voir ci-dessus, points 12 et 13);
 - le **droit individuel** de chaque membre de la Chambre et de chaque sénateur (et aussi des membres des parlements régionaux et communautaires) **de consulter** les dossiers de la Cour des comptes et/ou d'obtenir une copie de documents de ces dossiers. La manière dont le parlementaire peut exercer ce **droit de regard et d'information** est décrite dans les articles 33 à 36 du règlement d'ordre intérieur de la Cour des comptes, qui fut adopté par la Chambre des représentants au début de 1998 (Doc. Chambre n° 1350/1-97/98). La Cour fait régulièrement rapport au Président de la Chambre sur les dossiers consultés par les membres de la Chambre et sur les questions qu'ils ont posées.
- 15.6. La Cour des comptes peut être chargée par la Chambre des représentants d'effectuer un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses, un contrôle du bon emploi des deniers publics (sur la base de la loi du 10 mars 1998), ainsi que des audits financiers au sein des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.
- Ainsi, dans une résolution du 11 mai 2000, la Chambre a chargé la Cour des comptes de contrôler le bon emploi des deniers publics par la SNCB, en application des articles 5 et 5*bis* de sa loi organique du 29 octobre 1846 (DOC 50 0489/001 à 005).

De même, le 19 mars 2008, la Chambre a adopté une résolution visant à charger la Cour des comptes d'enquêter sur le suivi des contrats de gestion par la SNCB, Infrabel, la SNCB Holding et l'État (DOC 52 0740/003).

Deux nouvelles missions ont été confiées à la Cour en 2010 et 2011 dans le cadre des travaux de la Commission spéciale chargée d'examiner les conditions de sécurité du rail en Belgique à la suite du dramatique accident survenu à Bui-zingen.

- 15.7. Si une proposition de loi entraîne des conséquences financières, la commission permanente compétente peut inviter (via le Président de la Chambre) la Cour des comptes à lui remettre, avant la mise aux voix, une note contenant une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution des recettes (article 79.1 du Règlement de la Chambre). Ces avis sont publiés sous la forme de documents parlementaires séparés²⁷.
- 15.8. La Cour des comptes se situe à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 2 (tél. 02/551.81.11 — e-mail: ccrekF@ccrek.be — site web: www.ccrek.be).

16. Impact de la politique budgétaire de l'Union européenne²⁸

16.1. Historique

Le Traité de Maastricht (1992) a mené à l'introduction de l'euro en tant que monnaie unique pour les États membres de la zone euro (aujourd'hui au nombre de 18). L'objectif a été d'emblée de transformer le marché unique européen en une Union économique et monétaire. Le Traité de Maastricht comprend des critères permettant de mesurer la convergence monétaire et économique des États membres, entre autres un **déficit budgétaire annuel** n'excédant pas **-3 % du PIB** et une **dette publique** s'élevant à **60 % du PIB** ou évoluant dans cette direction.

Le Pacte de stabilité et de croissance (1997) instaure des procédures permettant de pérenniser la discipline budgétaire dans la zone euro.

Il y a, d'une part, le *volet préventif* (règlement (CE) n° 1466/97) qui règle le contrôle des budgets des États membres (via une procédure de *peer pressure*). Chaque année, les États membres soumettent au Conseil et à la Commission européenne un programme de stabilité (pays de la zone euro) ou un programme de convergence (autres États membres).

Il y a, d'autre part, le *volet correctif* (règlement (CE) n° 1467/97), qui règle la procédure en cas de déficit excessif (*excessive deficit procedure*, EDP).

16.2. Le six-pack

Ce paquet de six actes législatifs européens (5 règlements et une directive²⁹) est entré en vigueur le 13 décembre 2011 pour **tous les États membres**. Ces six actes modifient notamment les deux règlements relatifs au Pacte de stabilité et de croissance. Les règles du déficit maximal de -3 % du PIB et d'un taux d'endettement maximal de 60 % du PIB sont maintenues mais les mesures de contrôle et les règles de discipline budgétaires ont été considérablement renforcées, laissant aux États une marge de manœuvre beaucoup plus réduite en la matière.

²⁷ Par exemple DOC 51 1172/002.

²⁸ Ce chapitre se fonde en grande partie sur l'exposé fait par le vice-premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique lors de la réunion du 14 février 2012 de la commission des Finances et du Budget (DOC 53 2102/001).

²⁹ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres et règlements n°s 1173/2011, 1174/2011, 1175/2011, 1176/2011 et 1177/2011.

Pour ce qui est du *volet préventif*, la Commission européenne examine chaque année le respect du *six-pack* par les États membres de l'Union. Si le déficit budgétaire est supérieur à un objectif budgétaire à moyen terme (*Medium Term Objective* — MTO³⁰) défini dans un plan de stabilité déposé par les États auprès de la Commission, celle-ci formule dans un premier temps un avertissement à l'État fautif (qui doit être ratifié par le Conseil à une majorité qualifiée des voix). Le Conseil peut accorder un délai de cinq mois à un État membre pour se mettre en règle. Si l'État membre n'y donne pas suite, le Conseil peut, à une majorité qualifiée inversée, imposer une sanction sous la forme de la constitution d'un dépôt producteur d'intérêt (pouvant aller jusqu'à 0,2 % de son PIB).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Belgique, l'objectif à moyen terme est la constitution d'un excédent budgétaire structurel (c'est-à-dire hors mesures à effet unique et indépendamment des variations conjoncturelles) fixé actuellement à 0,75 % du PIB³¹. Pour ce faire, elle doit améliorer son solde structurel de + 0,5 % du PIB par an (calculé en moyenne sur trois ans).

Une nouveauté du *six-pack* est l'obligation imposée aux États membres dont la dette publique est supérieure à 60 % du PIB de ramener effectivement leur taux d'endettement à la norme prévue dans le Traité en l'espace de 20 ans. Chaque année, il s'agit de réduire d'un 20^e l'écart entre le taux d'endettement et la norme de 60 % du PIB³². Ainsi, la Belgique doit par exemple réduire annuellement sa dette de 2 % du PIB. Une période de transition de 3 ans est cependant prévue pour un État sortant de la période de déficit excessif. Durant cette période, l'État doit réaliser des progrès suffisants dans la réduction du taux d'endettement.

Le *volet correctif* (EDP) demeure inchangé pour ce qui concerne les critères (déficit public de - 3 % du PIB et endettement maximum de 60 % du PIB ou se réduisant à raison d'un 20^e de l'écart susmentionné) mais il durcit les sanctions. Un État membre européen qui serait dans une telle situation et qui ne prendrait pas les mesures pour se mettre en règle, devra constituer un dépôt de 0,2 % de son PIB sur un compte bloqué et cette somme peut éventuellement devenir une véritable amende (de 0,2 à 0,5 % du PIB).

Une autre grande innovation du *six-pack* est l'instauration d'une procédure visant à suivre et à corriger également les déséquilibres macroéconomiques, en plus des déséquilibres budgétaires, sur la base de dix critères.

16.3. Le *two-pack*

Fin novembre 2011, la Commission européenne a présenté deux nouveaux règlements (472/2013 et 473/2013) afin de renforcer la discipline budgétaire et le *monitoring* des pays membres de la zone euro qui présentent des problèmes financiers (qui font l'objet d'une EDP). Ces règles sont entrées en vigueur le 30 mai 2013 mais ne s'appliquent **qu'aux dix-huit pays de la zone euro**.

Le *two-pack* oblige les pays de la zone euro à soumettre chaque année leur projet de budget pour approbation à la Commission européenne pour le 15 octobre (x-1), avant même que le parlement du pays concerné ne l'ait adopté. La Commission européenne formule un avis et peut demander d'apporter des modifications au projet qui lui est soumis.

³⁰ Le MTO, instauré en 2004, suppose que tous les États membres de l'Union tendent vers un déficit budgétaire structurel se situant, selon le pays, entre +2,5 % et -1,5 % du PIB.

³¹ Il faut noter que l'OMT est propre à la Belgique et est en principe revu tous les trois ans (règlement européen 1466/97, article 2*bis*).

³² Auparavant, la réduction devait suivre une "tendance satisfaisante." Le caractère élastique donné à l'interprétation de cette définition a conduit à son remplacement par des critères de réduction de la dette moins sujets à controverse.

Formellement, cet avis n'est pas contraignant et respecte la compétence des parlements nationaux, qui doivent finalement adopter le budget. Le non-respect de ces recommandations peut néanmoins jouer comme circonstance aggravante pour juger de l'ouverture d'une procédure de déficit excessif. Dans ce cas, l'État membre peut se voir infliger, par la Commission européenne, une amende pouvant aller jusqu'à 0,5 % du PIB.

16.4. Le pacte budgétaire (fiscal compact)

Le *fiscal compact* (Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire — TSCG) ou pacte budgétaire est un nouveau traité intergouvernemental conclu entre les États membres de l'Union européenne (tous les États membres sauf le Royaume-Uni et la Tchéquie), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La Belgique a ratifié ce Traité par la loi du 18 juillet 2013 (*Moniteur belge* du 7 avril 2014).

Tous les États membres signataires doivent avoir transposé la “**règle d'or**” (poursuite d'un objectif d'équilibre budgétaire structurel) dans leur Constitution et/ou leur législation pour le 1^{er} janvier 2014 (art. 3 du TSCG). Cette règle oblige la Belgique, vu son taux d'endettement élevé, à réaliser un **léger excédent budgétaire**.

Afin d'appliquer la “règle d'or” en Belgique, un accord de coopération a été signé au sein du Comité de concertation entre l'État fédéral et les entités fédérées (13 décembre 2013). Cet accord prévoit un mécanisme de coordination entre les diverses composantes afin d'atteindre les objectifs budgétaires (projet de loi adopté par la Chambre le 13 mars 2014, DOC 53 3347/001). Il fixe une nouvelle procédure pour la mise à jour du programme de stabilité: le Comité de concertation définit l'objectif budgétaire global des pouvoirs publics et décide de la répartition des objectifs entre les diverses entités fédérale et fédérées.

16.5. Le semestre européen

Le semestre européen cadre les procédures découlant du Pacte de stabilité et de croissance dans un calendrier. Il s'applique à **tous les États membres européens**. Il vise à promouvoir l'échange d'informations, ainsi que la mise en place d'une planification commune sur les plans budgétaire et macroéconomique entre les États membres de l'Union européenne.

16.6. *Le cycle budgétaire* (pour le budget de l'année x) se déroule en grandes lignes comme suit:

- novembre (x-2): publication des prévisions annuelles de croissance par la Commission européenne;
- avril (x-1): présentation par les États membres de leur programme de stabilité et de croissance et de leur programme national de réforme (e.a. objectifs en matière sociale) à la Commission européenne, et publication du “*Medium term fiscal plan*”;
- juin (x-1): recommandations de la Commission européenne à chaque État membre;
- juillet (x-1): avis stratégiques du Conseil européen des ministres à chaque État membre;
- 15 octobre (x-1): présentation du projet de budget des États membres à la Commission européenne et dépôt du projet de budget de l'État fédéral à la Chambre;
- 30 novembre (x-1): recommandations de la Commission européenne aux États membres;
- 31 décembre (x-1): date ultime pour l'adoption du budget par la Chambre.

16.7. Suivi parlementaire

Conformément à l'article 7.3 du Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, le parlement d'un État membre peut demander que la Commission européenne lui présente son avis sur le projet de budget.

Afin d'assurer le suivi du pacte budgétaire (*fiscal compact*), une conférence interparlementaire spécifique (Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne³³) a été créée (article 13 du TSCG). Cette Conférence se réunit deux fois par an dans le pays qui assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne. Étant donné qu'en Belgique, les entités fédérées sont également impliquées dans la réalisation des objectifs budgétaires, la délégation parlementaire belge est composée d'un représentant par assemblée parlementaire (donc 7 membres).

17. Varia

- 17.1. **Audit interne et contrôle interne.** Un des objectifs de la réforme budgétaire de mai 2003 était de déplacer en amont le centre de gravité du contrôle des dépenses.

La suppression du visa préalable de la Cour des comptes devait donc aller de pair avec la mise en place simultanée d'un contrôle interne systématique et efficace. Le 17 août 2007, trois arrêtés royaux ont été pris en la matière (*Moniteur belge* du 18 octobre 2007):

- Arrêté royal relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral;
- Arrêté royal relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral;
- Arrêté royal portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF).

Les membres du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF) ont été désignés par l'arrêté royal du 21 février 2010 pour un mandat de six ans. Le secrétariat permanent du CAAF se situe à la Chancellerie du premier ministre.

Entre-temps, la réalisation d'un système cohérent de contrôle et d'audit internes dans les services publics fédéraux (SPF) et les services publics de programmation (SPP) a pris beaucoup de retard (170^{ème} Cahier de la Cour des comptes, partie I, pp. 243-259).

- 17.2. Une **autorisation d'engagement** est l'accord donné dans le dispositif législatif du budget général des dépenses de contracter des engagements à concurrence d'un certain montant à charge des crédits variables d'engagement d'un fonds budgétaire afin de pallier à une insuffisance temporaire de recettes affectées perçues. Les liquidations et les paiements peuvent seulement se faire à concurrence des moyens effectivement disponibles du fonds.

- 17.3. **Base documentaire générale:** cette base documentaire gère des statistiques relatives aux finances publiques belges en matière de recettes, de dépenses, d'opérations de caisse et d'opération du trésor. Elle se situe au SPF Finances et est composée d'un groupe de travail de fonctionnaires et d'experts.

³³ Voir le rapport de MM. Georges Gilkinet (Ch.) et Frank Boogaerts (S), DOC Chambre 53 3580/001.

- 17.4. **Les cavaliers budgétaires** sont des dispositions dans le projet de loi d'un budget permettant au législateur d'accorder des dérogations aux lois sur le budget et la comptabilité de l'État pour la durée de l'année budgétaire. Dans ses commentaires et observations sur les projets de budget, la Cour des comptes attire l'attention sur les nouveaux cavaliers budgétaires.
- 17.5. **Comptabilité en partie double:** L'article 12 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral dispose que les services tiennent leur comptabilité générale selon les règles usuelles et les principes de la comptabilité en partie double (imputation simultanée dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire). Dorénavant les montants sont comptabilisés et imputés simultanément dans la comptabilité générale et dans la comptabilité budgétaire, selon les règles du SEC 2010 (voir ci-dessous, point 17.14).
- 17.6. Les **comptables publics** sont des fonctionnaires qui perçoivent les deniers de l'État ou qui effectuent des paiements. Ils doivent régulièrement rendre compte à la Cour des comptes des opérations qu'ils ont effectuées durant l'année. La Cour peut les condamner à rembourser au Trésor tout ou partie d'un (éventuel) déficit. Le comptable peut introduire un recours contre ces arrêts de la Cour des comptes auprès de la Cour de cassation (pour vice de forme ou violation de la loi). Si la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour des comptes, l'affaire est transmise à une commission *ad hoc* de la Chambre des représentants, qui formule alors un arrêt définitif. Ceci a eu lieu pour la dernière fois le 23 décembre 1993 (Doc. Chambre n° 1271/1-93/94). Le (la) ministre des Finances peut octroyer des avances aux comptables des services publics fédéraux afin de couvrir des dépenses dont la nature est déterminée par le Roi (loi du 22 mai 2003, article 66). Le statut des comptables sera fixé par un arrêté royal encore à prendre (en exécution de l'article 37 de la loi du 22 mai 2003).
- 17.7. Le **Conseil supérieur des Finances** est un organe consultatif du pouvoir exécutif, présidé par le (la) ministre des Finances. Il publie le rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement. Il fait également annuellement rapport sur la réalisation du programme de stabilité belge (voir ci-dessus, point 16).
- 17.8. Les **crédits provisionnels** sont des montants qui sont inscrits au budget général des dépenses et qui servent à couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, dont le montant précis est fonction d'évolutions incertaines (par exemple, article 41 10 01.00.01 de la section 03 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 (DOC 52 2223/001, pp. 208-209). Sur la base d'un **cavalier budgétaire** (voir ci-dessus, point 17.4), ces montants peuvent alors être répartis par arrêté royal **au cours de l'année budgétaire** (*par dérogation au principe de la spécialité du budget*, voir ci-dessus, point 3.2.) entre les différents programmes d'une ou plusieurs sections du budget.
- 17.9. Il y a **débudgétisation** lorsque certaines dépenses ne sont pas inscrites au budget alors qu'elles devraient l'être. C'est par exemple le cas des dépenses qui, bien que tombant normalement à charge du pouvoir fédéral, sont assumées par un autre pouvoir ou une institution publique qui, à cet effet, recourt à l'emprunt dont l'amortissement et la charge d'intérêt incombent toutefois au budget de l'État (préfinancement). L'intérêt de telles pratiques a été fortement réduit par suite du contrôle renforcé de la Commission européenne et des règles de consolidation des finances publiques qui en ont découlé.

- 17.10. **Les dépenses anticipatives** sont des dépenses à charge du budget de l'année budgétaire suivante. À partir du 1^{er} novembre (x-1), les engagements (obligations contractuelles) nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services publics peuvent être contractés à charge des crédits de l'année budgétaire (suivante) (x). Le montant de ces engagements ne peut pas dépasser le tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année (en cours) (x-1). Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire (x) (loi du 22 mai 2003, article 25).
- 17.11. **L'inspection des Finances** est un service de contrôle du pouvoir exécutif. Ces fonctionnaires (de niveau universitaire) font rapport au (à la) ministre du Budget sur les projets de loi, les projets d'arrêtés royaux et ministériels, les marchés publics et les subsides qui leur sont soumis pour **avis** (obligatoire) par le (la) ministre ordonnateur(trice) auprès de qui ils sont accrédités. Contrairement à la Cour des comptes, ils se prononcent sur l'opportunité des dépenses proposées. Ils vérifient également si les crédits demandés par les services publics fédéraux correspondent aux dépenses effectivement nécessaires (loi du 22 mai 2003, articles 32, 33 et 34).
- 17.12. **Loi-programme vs. loi portant des dispositions diverses**: En principe, une loi-programme contient uniquement des mesures urgentes visant à exécuter le budget. Par contre, une loi portant des dispositions diverses contient des mesures urgentes non budgétaires et/ou des mesures non urgentes. Dans la pratique, un projet de loi-programme contient néanmoins parfois aussi des dispositions qui sont totalement indépendantes du budget. C'est pourquoi, en vertu de l'article 72.4 du Règlement de la Chambre des représentants, un groupe politique qui estime que, pour certains articles, le lien avec l'objectif budgétaire fait défaut, peut demander à la Conférence des présidents de statuer avant le renvoi en commission. La Conférence des présidents désigne, s'il échet, les articles qu'elle estime devoir disjoindre du projet pour être examinés sous la forme d'un ou de plusieurs projets de loi distincts. En l'absence de consensus au sein de la Conférence des présidents, c'est l'assemblée plénière qui statue.
- 17.13. Les **ordonnateurs** sont des fonctionnaires du service public fédéral concerné (le service public fédéral qui effectue la dépense) qui initient la dépense ou participent à son exécution.
- 17.14. **SEC — neutralité en termes SEC**: l'Union européenne impose certaines normes à notre pays en matière de déficit budgétaire et de niveau d'endettement public. Afin de pouvoir vérifier si les États membres respectent ces normes, l'Union européenne impose un système uniforme de normes comptables. Ce système s'intitulait à l'origine SEC79 (Système européen de comptes économiques intégrés — 1979); ensuite SEC95 (Système européen des comptes — 1995) et, à partir de septembre 2014, SEC2010³⁴.
En ce qui concerne notre pays, il a été convenu dans le cadre du programme de stabilité que les Communautés et les Régions doivent également contribuer au résultat belge global.

³⁴ Règlement (UE) n° 549/2010 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Une mesure est “neutre en termes SEC” lorsque l’on part du principe que, conformément au SEC, elle n’entraînera pas de dépense ayant un impact négatif sur le solde de financement³⁵.

17.15. Solde de financement: Le solde de financement est une notion macro-économique constatant l’écart entre les actifs et les passifs financiers au profit ou à charge de l’État au cours d’une année donnée. En raison du renforcement du contrôle de la Commission européenne, il a aujourd’hui remplacé le solde budgétaire comme critère principal d’appréciation de la situation des finances publiques. Le solde de financement diffère du solde budgétaire par la prise en compte d’opérations financières qui ne se concrétisent pas à terme par un mouvement de caisse (telles que par exemple les annulations de dette). Par ailleurs, le solde de financement ne tient pas compte des opérations financières qui créent simultanément un passif et un actif (tels que, par exemple, les octrois de crédits ou les avances récupérables pour lesquels le versement du numéraire a en contrepartie la naissance d’une créance au profit de l’État).

18. Renseignements complémentaires

En vue d’obtenir des renseignements complémentaires, il vous est loisible de vous adresser aux auteurs du précis (service des commissions):

M. W. Schelstraete: tél: 02/549.81.26 — walter.schelstraete@lachambre.be

ou

Mme V. Geuffens: tél: 02/549.80.69 — viviane.geuffens@lachambre.be.

~

³⁵ La neutralité budgétaire peut également être assurée lorsqu’une dépense ayant un effet négatif sur le solde de financement fait simultanément l’objet d’une recette supplémentaire (ou d’une réduction d’une autre dépense) d’un même montant.

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

BUFFEL L., “De modernisering van de boekhouding van de Federale Overheid: algemeen opzet”, in: Documentatieblad van de Federale Overheidsdienst Financiën, 2009/1, pp. 99-125.

BUFFEL L. et VANALME E., “De omzetting van de nieuwe Europese budgettaire regelgeving in België”, in: Documentatieblad van de Federale Overheidsdienst Financiën, 2014/1 (*forthcoming*).

JONET M. et MAUDENS L., “Een becommentarieerde lezing van de wet van 22 mei 2003 houdende de organisatie van de begroting en de comptabiliteit van de Federale Staat”, in: Documentatieblad van de Federale Overheidsdienst Financiën, 2004/1, pp. 3-85.

MATTHIJS H., Overheidsbegrotingen, Die Keure, Brugge, 2014, zesde editie.

MATTHIJS H., Belgische begroting (De essentie), Antwerpen, 2010, 53 pp.

RION P. et TROSCH A., Initiation au droit budgétaire et comptable des administrations publiques, Bruylant, 2013.

SCHELSTRAETE W. et GRENACS A., “Wat parlementsleden in de dossiers van het Rekenhof gaan zoeken: bedenkingen over het gebruik van het parlementair inzage- en informatierecht tijdens de periode 2001-2006”, C.D.P.K., 2008, pp. 134-149.

SCHELSTRAETE W. et MEYNAERT M., “Begrotingsadvies van het Rekenhof, wat doet de federale overheid ermee?”, T.B.P. , 2014/6, pp. 371-384.

SENELLE R., CLEMENT M. et VAN DE VELDE E., Handboek voor de Koning, Lannoo, 2004, 431 pp.

SENELLE R., CLEMENT M. et VAN DE VELDE E., À l’attention de sa majesté le Roi, MOLS, 2006, 519 pp.

STANGHERLIN C., Le patrimoine royal, La Charte, 2004, 120 pp.

VAN DER HULST M., Het federale parlement. Organisatie en werking, UGA, Kortrijk, 2010, 587 pp.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(les chiffres renvoient aux rubriques et non aux pages)

A

Ajustements budgétaires: 6.2, 7.2, 10.3
Allocations de base: 7.8 à 7.10, 7.12, 10.2, 12.3
Amendements (aux budgets): 6.5, 6.6, 6.7, 7.5
Annalité du budget: 3.1A
Antériorité: 3.1B
Audit interne: 17.1
Autorisation d'engagement: 11.6, 17.2
Autorisation de conclure des emprunts: 6.7, 6*bis*.1
Autorisation de prélever des impôts: 3.1, 6.7, 6*bis*.1
Avances de trésorerie: 13.1 à 13.3

B

Base documentaire générale: 17.3
BIM: 9.1
Budget des dépenses: voir budget général des dépenses
Budget des recettes: voir budget des Voies et Moyens
Budget des Voies et Moyens: 4.1, 4.2, 5.1, 6.1 à 6.7, 6*bis*.1, 7*bis*.1, 10.3, 11.3, 11.5, 15.5
Budget général des dépenses: 4.1, 4.2, 4.4, 5.1, 7.1 à 7.12, 7*bis*.1 à 7*bis*.3, 8.1 à 8.3, 9.1, 9.2, 10.3, 11.2, 11.3, 11.5, 12.1, 15.5, 17.2, 17.8

C

Cahier d'observations de la Cour des comptes: 15.5
Caractère légal du budget: 3.4
Cavaliers budgétaires: 3.5, 17.4, 17.8
Chambre des représentants (dotation): 9.1, 9.3
Collège des médiateurs fédéraux (dotation): 9.1, 9.4
Commission de la Comptabilité: 9.3, 9.4
Commission des Finances et du Budget: 6.5, 7.4, 7.5, 7.6., 10.3, 15.5
Commission fédérale de déontologie (dotation): 9.1
Commissions permanentes de la Chambre (avis sur le budget général des dépenses): 7.4, 7.6, 10.3
Communauté germanophone (dotation): 9.1
Comptabilité en partie double: 1 (*in fine*), 17.5
Comptables: 8.1, 17.6
Compte général de l'État: 14.2
Conseil des ministres (droit de dépassement budgétaire): voir crédits supplémentaires par décision du Conseil des ministres
Conseil supérieur des Finances: 17.7
Contrôle budgétaire: 10.1 à 10.3
Contrôle interne: 17.1
Cour des comptes: 3.2, 4.3, 7.3, 7.12, 9.1, 9.4, 10.3, 12.2, 13.2, 13.3, 15.1 à 15.8, 17.1, 17.4, 17.6, 17.11
Crédits (état périodique des): 10.2
Crédits d'engagement: 8.2
Crédits limitatifs: 8.2, 8.3, 11.5
Crédits non-limitatifs: voir crédits variables
Crédits provisionnels: 17.8
Crédits provisoires: 6*bis*.1, 7*bis*.1 à 7*bis*.3, 12.1

Crédits supplémentaires: — par un ajustement budgétaire: 7.2
— par décision du Conseil des ministres: 7*bis*.3, 12.1 à 12.3, 15.5
Crédits variables: 8.2, 8.3, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.7

D

Débudgétisation: 17.9
Dépassement d'un crédit budgétaire: 3.2
Dépenses anticipatives: 17.10
Dépenses de nature nouvelle: 7*bis*.3, 12.1
Dépenses fiscales (inventaire des): 6.4
Documents budgétaires (parlementaires): 4.1 à 4.4
Dotations: 7.3, 9.1 à 9.4
Droit (des membres de la Chambre) de consulter les dossiers Cour des comptes: 15.5
Droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres: voir crédits supplémentaires par décision du Conseil des ministres

E

Emprunts (autorisation en matière d'): 6.7, 6*bis*.1
Engagement: 8.1
Estimation pluriannuelle: 5.3, 7.3
Exposé général: 4.1, 4.2, 5.1 à 5.3

F

Famille Royale (dotation à la): 9.1
Feuilleton d'ajustement: 6.2, 7.2, 10.3
Fiscal compact: voir pacte budgétaire
Fonds budgétaires: 8.2, 11.1 à 11.7
Fonds d'attribution: 7.3, 11*bis*.2
Fonds de restitution: 7.3, 11*bis*.1, 11*bis*.2
Fonds organiques: voir fonds budgétaires

I

Impôts: 3.1, 6.7, 6*bis*.1
Inspection des Finances: 10.1, 17.11

J

Justification du budget général des dépenses: 4.2, 4.4, 7.3

L

Législation budgétaire: 2.1 à 2.6
Liquidation: 8.1
Liste civile: 9.1, 9.2
Loi de finances: 6*bis*.1, 6*bis*.2, 7*bis*.1
Loi des comptes: voir règlement définitif du budget
Loi-programme vs. loi portant des dispositions diverses: 17.12

M

ministre des Finances: 13.1, 17.6, 17.7
ministre du Budget: 4.1 (+ note de bas de page 4), 7.6, 7.12, 9.3, 10.1, 10.2, 14.2, 15.3, 17.11

N

Non-affectation des recettes: 3.3B, 11.3, 11.7
Notes de politique générale: 4.4, 7.3

O

Opportunité des recettes et des dépenses: 15.4, 17.11
Ordonnateur: 8.1, 17.13

P

Pacte budgétaire: 16.4
Pacte de stabilité et de croissance: 16.1
Paiement: 8.1, 13.3
Parlement européen (dotation aux membres belges du): note de bas de page 14
Partis politiques (dotations aux): 9.1
Préfinancement: 17.9
Principes budgétaires: 3.1 à 3.5
Principes constitutionnels: 3.1 à 3.3, 6.7, 9.4
Procédure en cas de déficit excessif (*Excessive deficit procedure*): 16.1
Programmes: 3.2, 7.1 à 7.4, 7.8 à 7.10, 7.12, 7bis.2, 10.2, 12.3
Programmes d'activités: 7.9
Programmes de subsistance: 7.9
Publicité du budget: 3.4

R

Rapporteurs des commissions d'avis: 7.4, 7.6
Recettes fiscales: 6.1, 6.3
Recettes non fiscales: 6.1, 6.3
Redistribution des allocations de base: 7.12
Règlement définitif du budget: 14.1, 14.2
Report de crédits budgétaires: 8.2, 11.6, 11.7

S

Séance plénière (Chambre des représentants): 6.5, 7.5
SEC (neutre en termes SEC): 17.14
Semestre européen: 16.5
Sénat (dotation): 7.7, 9.1, 9.3
Six-pack: 16.2
Solde de financement: 17.15
Spécialité du budget: 3.2, 7.2, 17.8
Subvention (facultative): 7.11
Suspension administrative (blocage): 12.2

T

Two-pack: 16.3
Transfert d'un crédit budgétaire: 3.2, 15.3
TSCG: voir pacte budgétaire

U

Unité de caisse: 3.3C
Universalité du budget: 3.3A